

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 11 décembre 2006

CP 06/12-11

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DU TARN ET DE LA GARONNE

INDEMNITES COMPENSATRICES CONSECUTIVES A DES SINISTRES

Les sinistres affectant totalement ou partiellement les biens départementaux, donnent lieu à versement d'indemnités par les compagnies d'assurance.

M. le Payeur départemental souhaite que, conformément aux règles de la comptabilité publique, la Commission Permanente délibère afin d'accepter les indemnités et de décider de leur emploi.

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une proposition d'indemnisation de 452,09 €, constituant le solde de la détérioration d'un coffret électrique (sinistre survenu le 5 octobre 2004).

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer afin de vous prononcer sur l'acceptation de l'indemnité ci-dessus indiquée.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 11 décembre 2006

CP 06/12-11

**BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS
DU TARN ET DE LA GARONNE
INDEMNITES COMPENSATRICES CONSECUTIVES A DES SINISTRES**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE

- Approuve l'indemnité compensatrice d'un montant de 452,09 € proposée par la compagnie d'assurance constituant le solde de la détérioration d'un coffret électrique, sinistre survenu à la base de plein air et de loisirs du Tarn et de la Garonne le 5 octobre 2004.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,